



## MENTIONS À FAIRE AVANT

### L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 16 juin 2026

<b>RÈGLEMENT N°</b>	<b>2425</b>
<b>01. OBJET</b>	<p>Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement n° 2053 relatif à la démolition d'immeubles, et ses amendements, de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retirer les bâtiments principaux construits avant 1940 des immeubles assujettis au règlement;</li><li>- Assujettir les bâtiments principaux situés à l'intérieur du secteur de P.I.I.A. « Destination » au règlement;</li><li>- Modifier les dispositions relatives à l'indemnité payable au locataire évincé.</li></ul>
<b>02. CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ</b>	Aucun
<b>03. COÛT</b>	S.O.
<b>04. MODE DE FINANCEMENT</b>	S.O.
<b>05. PAIEMENT ET REMBOURSEMENT</b>	S.O.



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 4 2 5

---

Règlement modifiant le Règlement n° 2053  
relatif à la démolition d'immeubles, et ses  
amendements, de façon à :

- Retirer les bâtiments principaux  
construits avant 1940 des immeubles  
assujettis au règlement;
  - Assujettir les bâtiments principaux situés  
à l'intérieur du secteur de P.I.I.A.  
« Destination » au règlement;
  - Modifier les dispositions relatives à  
l'indemnité payable au locataire évincé.
- 

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° CM-20260526-14.4.2 lors de la séance ordinaire tenue le 26 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2425, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement modifiant le Règlement n° 2053 relatif à la démolition d'immeubles, et ses amendements, de façon à :

- Retirer les bâtiments principaux construits avant 1940 des immeubles assujettis au règlement;
  - Assujettir les bâtiments principaux situés à l'intérieur du secteur de P.I.I.A. « Destination » au règlement;
  - Modifier les dispositions relatives à l'indemnité payable au locataire évincé.
- 

#### ARTICLE 1 :

L'article 23 du Règlement n° 2053 relatif à la démolition d'immeubles est modifié par :

- 1° La suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;
- 2° L'ajout, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « , "Destination" », à la suite de « Vieux-Saint-Jean, Vieux-Iberville et Vieux-L'Acadie ».

#### ARTICLE 2 :

L'article 55 du Règlement n° 2053 est remplacé par le suivant :

##### **« 55. Indemnité**

Le locateur doit payer au locataire évincé des frais raisonnables de déménagement, ainsi qu'une indemnité équivalente à un (1) mois de loyer pour chaque année de location ininterrompue du logement par le locataire, laquelle ne peut toutefois excéder un montant représentant vingt-quatre (24) mois de loyer ni être inférieure à un montant représentant trois (3) mois de loyer. Si le locataire considère que le préjudice qu'il subit justifie une indemnité plus élevée, il peut s'adresser au tribunal pour en faire fixer le montant.

À moins que le Tribunal administratif du logement n'en décide autrement, l'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives. »

#### ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Eric Latour, maire

---

Pierre Archambault, greffier